

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ SAINTE-FAMILLE, Î.O.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-311

Règlement modifiant les grilles de spécifications du règlement de zonage 2005-197.

PROCÉDURES

Adoption premier projet de règlement	9 décembre 2019
Avis de motion	9 décembre 2019
Assemblée publique de consultation	6 janvier 2020
Adoption du second projet de règlement	6 janvier 2020
Avis public référendaire	7 janvier 2020
Adoption du règlement	3 février 2020
Entrée en vigueur	À venir

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2019-311 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE.

Règlement modifiant les grilles des spécifications jointes en annexe et faisant partie intégrante du règlement de zonage 2005-197.

ATTENDU QUE le conseil a adopté un premier projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2019.

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2019.

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 janvier 2020.

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence sur une proposition de Bruno Simard, Appuyée par Sylvie DeBlois Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères),

QUE le présent règlement numéro 2019-311, intitulé « ***Règlement modifiant les grilles des spécifications jointes en annexe et faisant partie intégrante du règlement de zonage 2005-197***, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir;

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier les grilles des spécifications. Ces modifications ont pour objectif d'autoriser uniquement les usages compatibles avec la zone agricole permanente dans les zones 5-M, 14-M, 17-C, 20-C, 21-C 25-M, 26-C, 27-R, 28-C, 32-C, 35-C, 37-C, 107-M et 108-P.

Article 2 : Modification des grilles de spécifications

Les grilles des spécifications du règlement de zonage 2005-197 sont modifiées de manière à enlever des points vis-à-vis les classes d'usages ainsi que les usages

spécifiques autorisés non compatibles avec l'affectation agricole, le tout tel qu'illustré dans les grilles de spécifications du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvie Beaulieu g.m.a.
Directrice générale Secrétaire-trésorière

Jean-Pierre Turcotte, Maire